



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N° 52.2021.07-058 DU - 7 JUIL. 2021**

portant mise en demeure de respecter les dispositions relatives au bruit et aux rejets atmosphériques, prévues dans les arrêtés ministériels réglementant les dispositions applicables aux établissements relevant du régime de la déclaration sous les rubriques ICPE 2560, 2561, 2567 et 2940.

Société DEGUY CONGE - *Commune de LUZY SUR MARNE*

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;

**VU** les points 6.1. (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère) et 8.1. (Valeurs limites de bruit) de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) ;

**VU** les points 6.1. (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère), et point 6.3. (Mesure périodique de la pollution rejetée) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages) ;

**VU** les points 6.1. (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère) et point 6.3. (Mesure périodique de la pollution rejetée) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 (Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique) ;

**VU** les points 6.1. (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère) et point 6.3. (Mesure périodique de la pollution rejetée) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 (Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque) ;

**VU** le récépissé de déclaration du 22 juillet 2005 donné à la Société DEGUY CONGE de sa déclaration du 12 juillet 2005 ;

**VU** la déclaration de modification d'une installation classée du 10 février 2021 ;

**VU** la déclaration initiale d'une installation classée du 10 février 2021 ;

**VU** la plainte d'un riverain du 15 septembre 2020 (pollution de l'air, bruit, odeurs, impact sur la santé), la relance de ce même plaignant par lettre du 19 mars 2021, et le complément de plainte de ce même plaignant par lettre du 4 mai 2021 ;

**VU** le rapport de contrôle QUALICONSULT EXPLOITATION N° QCE.21.DC.CL.00044 (Mission : Contrôle périodique ICPE DC 2560) ;

**VU** le rapport de contrôle QUALICONSULT EXPLOITATION N° QCE.21.DC.CL.00045 (Mission : Contrôle périodique ICPE DC 2561) ;

**VU** le rapport de contrôle QUALICONSULT EXPLOITATION N° QCE.21.DC.CL.00047 (Mission : Contrôle périodique ICPE DC 2567) ;

**VU** le rapport de contrôle QUALICONSULT EXPLOITATION N° QCE.21.DC.CL.00048\_ind2 (Mission : Contrôle périodique ICPE DC 2940) ;

**VU** le rapport de mesurages acoustiques (Dossier 210126 - janvier 2021) établi par CONSEILS ACOUSTIQUE ;

**VU** le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 11 juin 2021, établi suite à la visite d'inspection du 05 mai 2021 ;

**VU** l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection de la DREAL du 05 mai 2021 et après exploitation des données transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées, il est apparu que les installations de la société DEGUY CONGES font état de non-conformités pouvant être en lien avec une plainte de voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit : « *1. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société DEGUY CONGE de respecter sous six mois les dispositions prévues aux points 6.1. (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère) et 8.1. (Valeurs limites de bruit) de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) ; aux points 6.1. (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère), et point 6.3. (Mesure périodique de la pollution rejetée) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages) ; aux points 6.1. (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère) et point 6.3. (Mesure périodique de la pollution rejetée) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 (Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique) ; et aux points 6.1. (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère) et point 6.3. (Mesure périodique de la pollution rejetée) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 (Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque).

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,



## ARRÊTE :

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société DEGUY CONGE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 3 grand'rue à LUZY SUR MARNE, de respecter dans un délai de six mois les dispositions prévues :

- aux points 6.1. (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère) et 8.1. (Valeurs limites de bruit) de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) ;

- aux points 6.1. (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère), et point 6.3. (Mesure périodique de la pollution rejetée) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages) ;

- aux points 6.1. (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère) et point 6.3. (Mesure périodique de la pollution rejetée) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 (Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique) ;

- aux points 6.1. (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère) et point 6.3. (Mesure périodique de la pollution rejetée) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 (Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque).

### **Article 2 : Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité**

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune concernée .

Chaumont, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEJER

